

Direction de l'Offre de soins et de l'accompagnement

ARRETE

fixant le contenu maximal de l'armoire pour soins urgents visé à l'article R.5126-113 du code de la santé publique

.....

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-6 et R.5126-113 ;

Vu les travaux préparatoires des membres de l'Association des Médecins Coordonnateurs (AMCOOR) Haute Bretagne et de la commission pluridisciplinaire personnes âgées de l'Omedit Bretagne ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Côtes d'Armor en date du 5 aout 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Finistère en date du 26 juin 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins d'Ille-et-Vilaine en date du 13 juillet 2014 ;

Vu l'absence d'avis du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Morbihan sollicité le 12 juin 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 8 aout 2014;

ARRETE

Article 1^{er} : le contenu maximal de l'armoire pour soins urgents visé à l'article R.5126-113 du code de la santé publique est fixé selon la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : cette liste est applicable aux établissements visés à l'article L.5126-1 du code de la santé publique ne disposant pas d'une pharmacie à usage intérieur, souhaitant détenir et dispenser des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 destinés à des soins urgents, relevant d'un des huit territoires de santé de la région Bretagne.

Article 3 : les médicaments pour soins urgents mentionnés à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique sont détenus et dispensés sous la responsabilité d'un médecin attaché à l'établissement ou d'un pharmacien ayant passé convention avec l'établissement. Ils sont détenus dans une armoire fermée à clef ou disposant d'un mode de fermeture assurant la même sécurité.

Article 4 : cette liste n'est pas exclusive de toute demande qui serait présentée selon les dispositions du code de la santé publique précitée visant à obtenir la possibilité de détenir et dispenser des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 non prévus dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 5 : le directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **21 OCT. 2014**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,


Alain GAUTRON